



**Avenant
au
Contrat de gestion du Parc National des Virunga
entre
l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
(en sigle « ICCN »)
et
Virunga Foundation (en sigle « V F »)**

MAI 2025



ENTRE

L'INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, établissement public ayant son siège social au n°13, Avenue des Cliniques, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, représenté par son Directeur Général, **MILAN NGANGAY Yves** ;

Ci-après dénommé « ICCN », d'une part ;

ET

VIRUNGA FOUNDATION, fondation ayant son siège social à Londres en Grande-Bretagne, sise 48 Chancery Lane, London, WC2A 1JF, et sa représentation en République Démocratique du Congo sise au n°142, Avenue Ronds-Points, Mont Goma (Enceinte OVG), Ville de Goma, Province du Nord-Kivu, représentée par son Président, Monsieur Jan Bonde Nielsen ;

Ci-après dénommée « VF », d'autre part.

L'ICCN et VF sont dénommés ci-après ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Les Parties sont signataires d'un Partenariat Public Privé établi au sens des articles 37 et 38 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
2. Ce Partenariat Public Privé s'intitule « Contrat de Gestion du Parc National des Virunga entre l'ICCN et VF » (« le Contrat principal »), et a été établi le 13 avril 2015 pour une durée de 25 ans (cf. annexe 1) ;
3. Dans le cadre du Contrat principal, les Parties se sont engagées à assurer la conservation du Parc National des Virunga (ci-après « PNVi ») et son développement durable dans l'intérêt des communautés locales, nationale et internationale, ainsi qu'à contribuer au renforcement des capacités de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature au niveau national ;
4. En vue de contribuer aux objectifs stratégiques de ce Partenariat Public Privé entre les Parties, une dynamique participative dénommée « Alliance Virunga » a été mise en place en 2015 pour renforcer les relations de l'ICCN et de VF avec les autorités locales, la société civile et les autres parties prenantes concernées par la valorisation durable des ressources naturelles du Parc et de sa périphérie (électrification rurale par l'exploitation du potentiel hydro-électrique, chaînes de valeur agroécologiques dans le cadre de l'agriculture durable, éco-tourisme).

En organisant le développement responsable et la gestion durable de ces ressources, les Parties et l'Alliance Virunga contribuent depuis dix ans à l'émergence d'une économie verte et inclusive dans l'Est du pays, au bénéfice prioritaire des communautés.

5. Lors du Conseil des Ministres du 1^{er} novembre 2024 (cf. annexe 2), le Président de la République a déclaré avoir constaté, à la suite d'une mission d'évaluation conduite au Nord du paysage Virunga, le succès du modèle de stabilisation par la combinaison du développement économique et de la conservation de la nature, ainsi que les bons résultats obtenus par la mise en commun des efforts des communautés locales, de l'ICCN, de la Fondation Virunga et des FARDC. Sur la base de ce

modèle, il a proposé la création d'une aire protégée à vocation de réserve Communautaire, dénommée « Couloir Vert Kivu-Kinshasa » devant permettre le développement d'une économie verte entre l'Est et l'Ouest de la République Démocratique du Congo.

6. La Loi n° 24/020 du 30 décembre 2024 a modifié la Loi n°14/003 du 11 février 2024 afin d'y inclure de nouveaux types d'aires protégées.
7. Le 15 janvier 2025, la Première Ministre a signé, sur la base de la Loi n°14/003 révisée, le Décret n°25/01 portant création de l'aire protégée à vocation de réserve communautaire « Couloir Vert Kivu-Kinshasa » (cf. annexe 3).

Conformément à l'article 8 du Décret n° 25/01, la gestion de l'aire protégée nouvellement créée est attribuée à l'organisme public compétent en matière de gestion des aires protégées d'intérêt national, à savoir l'ICCN.

Cet article 8 précise que « *compte tenu de la spécificité du Couloir Vert Kivu-Kinshasa, l'organisme public visé à l'alinéa précédent délègue, dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé, à un organisme public ou privé ou à un consortium d'organismes publics ou privés, justifiant chacun des capacités financières et d'une expérience éprouvée en matière de conservation et de développement durable, la gestion du « Couloir Vert Kivu-Kinshasa »* ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Après concertation, les Parties ont convenu que la gestion du Couloir Vert Kivu-Kinshasa, s'inscrit dans la continuité de celle relative au PNVi.

En conséquence, les Parties ont décidé d'établir un avenant au Contrat principal, conformément aux dispositions de l'article 6.5 dudit contrat.

Article 1^{er}. OBJET

La gestion du Couloir Vert Kivu-Kinshasa est confiée à VF dans le cadre du présent avenant, valant contrat de gestion établi entre l'ICCN et VF, et ce, en conformité avec les dispositions du Décret n°25/01 du 15 janvier 2025, sans préjudice de l'objet du Contrat principal.

Article 2. MODIFICATION DE L'INTITULÉ DU CONTRAT

Compte tenu de l'objet du Contrat principal, tel qu'étendu par le présent avenant en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, le Contrat de gestion du Parc National des Virunga entre l'ICCN et VF s'intitule désormais « Partenariat Public Privé entre l'ICCN et VF portant sur la gestion du Parc National des Virunga et sur la gestion du Couloir Vert Kivu-Kinshasa ».

Article 3. DUREE DU CONTRAT DE GESTION DU COULOIR VERT

La durée du présent avenant, incluant la gestion du Couloir Vert Kivu-Kinshasa ainsi que celle du Parc National des Virunga, est fixée à 25 ans à compter de la date de signature du présent avenant.

Article 4. EVALUATION DE GESTION DU COULOIR VERT

Une évaluation de la gestion du Couloir Vert Kivu-Kinshasa par VF sera réalisée conformément à l'article 12 du Décret n°25/01. Cette évaluation sera réalisée à l'issue de la phase pilote, avant l'ouverture du Couloir Vert Kivu-Kinshasa aux activités et avant la réception et l'examen de propositions.

VF formulera des recommandations concernant les modalités de gestion du Couloir Vert Kivu-Kinshasa, y compris en ce qui concerne l'application du contrat de gestion établi entre l'ICCN et VF pour la gestion du Couloir Vert Kivu-Kinshasa.

Article 5. SOUS-TRAITANCE

VF se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des obligations qui lui incombent dans le cadre du présent partenariat public-privé, y compris celles relatives à l'exécution des programmes pilotes associés au Couloir Vert Kivu-Kinshasa, tout en continuant d'assumer la pleine responsabilité de leur exécution vis-à-vis de l'ICCN.

Article 6. AUTRES MODIFICATIONS

Le « Partenariat Public Privé entre l'ICCN et VF portant sur la gestion du Parc National des Virunga et sur la gestion du Couloir Vert Kivu-Kinshasa » prévoit certaines modifications d'articles et annexes du contrat de gestion signé le 13 avril 2015.

Les articles suivants de ce contrat sont modifiés comme suit :

« 5.2. Obligations de VF

f) Virunga Foundation versera mensuellement à la Direction Générale de l'ICCN un montant à titre d'appui institutionnel et de couverture des frais de mission.

Cette contribution est calculée sur la base de deux pourcents (2 %) du chiffre d'affaires consolidé annuel de Virunga Foundation, déterminé selon son rapport annuel. Les versements mensuels seront fixés à 140.000 USD, sauf si l'application du taux de 2 % conduit à un total cumulé supérieur à ce montant, auquel cas un complément sera versé par Virunga Foundation pour atteindre les 2% du chiffre d'affaires consolidé, endéans 30 jours de la validation du rapport annuel par le Conseil d'administration de Virunga Foundation.

Ce montant est réputé couvrir l'ensemble des coûts liés à l'appui institutionnel de la Direction Générale de l'ICCN, sauf en cas de demande spécifique formulée par Virunga Foundation, auquel cas les frais afférents à cette demande seront intégralement pris en charge par Virunga Foundation.

j) Virunga Foundation mobilisera et gérera les financements nécessaires à la réhabilitation du jardin botanique de Kinshasa, y compris la construction d'infrastructures destinées :

- à accueillir une équipe centrale de la Direction Générale de l'ICCN,*
- à héberger un secrétariat dédié au Couloir Vert Kivu-Kinshasa,*
- et à recevoir les partenaires institutionnels et techniques du projet.*

Virunga supervisera également l'exécution des travaux correspondants.

k) Virunga Foundation mobilisera et gérera les financements en vue de développer un produit touristique haut de gamme dans le Couloir Vert Kivu-Kinshasa, valorisant notamment la présence des gorilles et des chimpanzés, ainsi que le potentiel du fleuve Congo.

8.5. Notification

Toute notification ou communication relative à l'exécution du présent contrat doit être faite, en langue française, en version dure et/ou électronique, par lettre recommandée ou par toute autre voie contre accusé de réception, aux adresses ci-après:

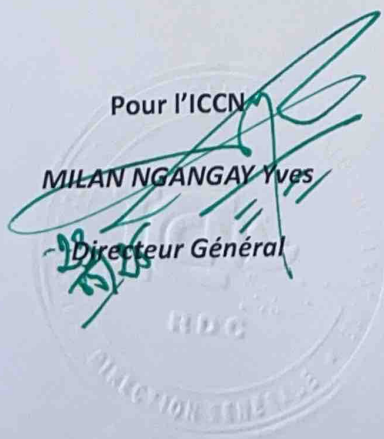
Pour l' <u>ICCN</u>	Nom et Fonction	MILAN NGANGAY Yves Directeur Général
	Adresse	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature 13 Avenue des Cliniques Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo dq@iccn.cd
Pour <u>VF</u>	Nom et Fonction	Jan Bonde Nielsen, Président
	Adresse	48 Chancery Lane, London WC2A 1JF, United Kingdom jbn@stanhope.co François-Xavier de Donnea Administrateur

Article 7. DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

- 7.1 Le présent avenant abroge et remplace les articles modifiés du contrat de gestion du Parc National des Virunga entre l'ICCN et la Fondation Virunga établi le 13 avril 2015 et le complète comme dit ci-dessus, les autres articles du Contrat principal restant en vigueur.
- 7.2 Le présent avenant et le contrat de gestion du Couloir Vert Kivu-Kinshasa qu'il institue entrent en vigueur à la date de la signature ci-dessous

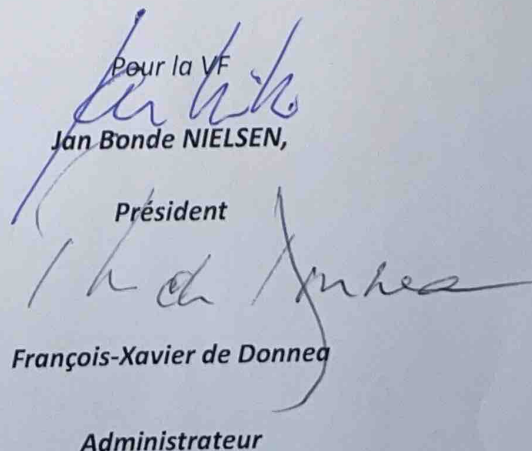
Fait à Kinshasa, en trois (3) exemplaires valant tous original dont deux pour les Parties et l'un pour le notaire, chaque partie déclarant avoir lu, approuvé sans réserve ni contrainte et retiré le sien, le

Pour l'ICCN
MILAN NGANGAY Yves
Directeur Général



Pour la VF
Jan Bonde NIELSEN,
Président

François-Xavier de Donnea
Administrateur



Annexe 1 – Contrat de gestion du Parc National des Virunga entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature et le Virunga Foundation, conclu le 13 avril 2015

Annexe 2 – Procès-verbal de la réunion du Conseil des Ministres du 1er novembre 2024

Annexe 3 – Décret n°25/01 portant création de l'aire protégée à vocation de réserve communautaire « Couloir Vert Kivu-Kinshasa »

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'L' or a signature, located on the right side of the page.